

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire en date du  
Le Président,  
Bruno DUBREUIL

PRÉSENT  
12 septembre 2008  
1er février 2012

ARRÊTÉ  
21 mai 2015

APPROUVÉ  
11 février 2016

RÉVISION GÉNÉRALE  
Modification n° 1

PIÈCE N° 4.2

RÈGLEMENT GRAPHIQUE  
Planche Nord (Z/2) au 1/5 000

# Plan Local d'Urbanisme

Commune de  
Le Douhet

COMMUNE  
DE  
JUICQ

COMMUNE  
DE  
SAINT-HILAIRE-  
DE-VILLEFRANCHE

COMMUNE  
DE  
JUICQ

COMMUNE  
DE  
ÉCOYEUX

COMMUNE  
DE  
VÉNÉRAND



### Légende

#### Informations cadastrales

- Limites communales
- Parcelles
- Bâtimens

#### Libellé des zones et leurs secteurs

- UA : zone urbaine d'habitat ancien
- UAac : secteur identifiant le château de Le Douhet (zone U)
- UB : zone urbaine d'habitat récent
- UE : zone urbaine d'équipements collectifs
- UY : zone urbaine destinée aux activités économiques de type industriel
- UK : zone urbaine destinée à l'hébergement touristique
- AU : zone à urbaniser
- A : zone agricole
- Ap : secteur protégé (zone A)
- Api : secteur destiné aux activités de pisciculture (zone A)
- N : zone naturelle et forestière
- Ni : secteur destiné aux activités touristiques et loisirs (zone N)
- Ns : secteur destiné aux activités sportives et de loisirs (zone N)

#### Prescriptions ponctuelles

- Éléments bâtis à protéger (article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)

#### Prescriptions linéaires

- Chemins à préserver (article L. 123-1-5, IV, 1° du Code de l'Urbanisme)
- Linière de végétation à protéger (article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)

#### Prescriptions surfaciques

- Emplacement réservé (article L. 123-1-5, V du Code de l'Urbanisme)
- Espace boisé classé (article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme)
- Espace destiné à recevoir des plantations (article R. 123-9, 13° du Code de l'Urbanisme)
- Interdiction de construire le long des axes classés à grande circulation (article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme)
- Parcs et jardins à protéger (article L.123-1-5, III, 2° du Code de l'Urbanisme)
- Secteur exposé à un risque d'effondrement de carrières souterraines (article R. 123-11, b du Code de l'Urbanisme)
- Zone dans laquelle s'applique un Plan de Prévention des Risques Technologiques

#### LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

CODIFICATION	DESTINATION	BÉNÉFICIAIRE	SURFACE
ER 1	Aménagement d'un service, équipement	Commune	1 100 m <sup>2</sup>